



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 87 – 23 octobre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant sur les risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 29 rue Aristide Briand à Indre.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée (lot n°1) de l'immeuble sis 19 rue des Pavillons à Nantes occupé par M. Laurent BERNARD.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue Sylvain Royé à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local de gauche (ex lot n°62) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local de droite (ex lot n°63) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modificatif portant sur l'adresse erronée du logement 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-258 du 21 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Hubert TERRIS.

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-259 du 21 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur François RUAUD.

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-260 du 21 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Thomas SERRAND.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°3952T01_AS-3952 du 26 septembre 2019 relatif à l'extension de l'ensemble commercial Carrefour/Beaulieu par création d'un magasin d'équipement de la personne et/ou de loisirs par la SNC KLEPIERRE MANAGEMENT à Nantes.

Arrêté – cadre du 21 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique, conformément aux dispositions de la loi n° n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour BATHO.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/095 du 22 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement des bassins du Petit Biliou et de la Hulonnière et de leur réaménagement sur les communes de Carquefou et Thouaré-sur-Loire, au bénéfice de Nantes Métropole.

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour la communauté de communes de La Région de Blain (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires).

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/096 du 22 octobre 2019 prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du 29 octobre 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur la commune de Gétigné, au bénéfice de celle-ci.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Blain.

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur les risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé 2^{ème} étage de l'immeuble sis 29 rue Aristide Briand à Indre.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 10 octobre 2019 constatant dans le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 29 rue Aristide Briand à Indre – références cadastrales AD 681, propriété de Monsieur Frédéric BARDON domicilié 83 rue Joseph Tahet à Indre (44610) et de Monsieur Grégoire BONNEFOND-JOLLY domicilié 34 La Fevrie à Maisdon sur Sèvre (44690), occupé par Monsieur Yohan JELENKOVIC, les désordres suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison de : l'absence de différentiel de sensibilité appropriée, la présence d'éléments sous tension accessibles, le manque de prises de courant fonctionnelles entraînant l'utilisation de nombreuses multiprises ainsi que le non-respect des volumes de sécurité électrique dans la salle d'eau ;
- La présence d'une plaque de cuisson au gaz située trop proche de la sous-pente du toit et l'absence d'amenée d'air neuf nécessaire pour son bon fonctionnement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Frédéric BARDON domicilié 83, rue Joseph Tahet à Indre (44610) et de Monsieur Grégoire BONNEFOND-JOLLY domicilié 34, La Fevrie à Maisdon sur Sèvre (44690), propriétaires du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 29 rue Aristide Briand à Indre – références cadastrales AD 681, occupé par Monsieur Yohan JELENKOVIC, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'absence d'amenée d'air neuf au niveau du coin cuisine où se situe la plaque de cuisson au gaz ;
- Assurer un espace suffisant au-dessus de la plaque de cuisson pour éviter un départ de feu ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Indre à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Frédéric BARDON et de Monsieur Grégoire BONNEFOND-JOLLY, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Indre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée (lot n°1) de l'immeuble sis 19 rue des Pavillons à Nantes occupé par M. Laurent BERNARD.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 octobre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 octobre 2019, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 19 rue des Pavillons à Nantes (44100) – références cadastrales IT 295, occupé par Monsieur Laurent BERNARD, propriétaire-occupant, les désordres suivants :
- Présence de déchets ménagers au sol de la cuisine et du séjour ;
 - Entretien très négligé de la salle de bains, des sanitaires et du coin cuisine ;
 - Défaut de fonctionnement des WC, douche et évier ;
 - Présence de déjections d'insectes sur les sols, murs et huisseries ;
 - Odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène (parasitoses, contamination par contact, dermatoses, infections ophtalmiques, ...), des risques de d'intoxications alimentaires et de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Laurent BERNARD, propriétaire-occupant du logement situé au rez-de-chaussée (lot n°1) de l'immeuble sis 19 rue des Pavillons à Nantes (44100) – références cadastrales IT 295, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces et équipements du logement ;
- débouchage des WC et de l'évier de la cuisine ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Laurent BERNARD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue Sylvain Royé à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 23 septembre 2019 formulée par Monsieur Sébastien CROCHET, domicilié 19, La Vannerie à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310), propriétaire du local situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue Sylvain Royé à Nantes (44100), références cadastrales IT 226 lot n°16 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 septembre 2019, relatif au local situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue Sylvain Royé à Nantes (44100), références cadastrales IT 226 lot n°16 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage, porte droite, de l'immeuble sis 3 rue Sylvain Royé à Nantes (44100), références cadastrales IT 226 lot n°16, propriété appartenant à Monsieur Sébastien CROCHET, domicilié 19, La Vannerie à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local de gauche (ex lot n°62) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 07 septembre 2019 formulée par Monsieur Dominique RAVARD, domicilié 21 B le Chemin Nantais à Carquefou (44470), propriétaire du local de gauche (ex lot n°62) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44100), références cadastrales EV 213, lot n°88 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 23 septembre 2019, relatif au local de gauche (ex lot n°62) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213, lot n°88 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local de gauche (ex lot n°62) situé au dernier étage, de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213, lot n°88, propriété appartenant à Madame et Monsieur Dominique RAVARD, domiciliés 21 B le Chemin Nantais à Carquefou (44470), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local de droite (ex lot n°63) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 07 septembre 2019 formulée par Monsieur Dominique RAVARD, domicilié 21 B le Chemin Nantais à Carquefou (44470), propriétaire du local de droite (ex lot n°63) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44100), références cadastrales EV 213, lot n°88;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 23 septembre 2019, relatif au local de droite (ex lot n°63) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213, lot n°88 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle de douche, et d'un cabinet d'aisance commun ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local de droite (ex lot n°63) situé au dernier étage, de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213, lot n°88, propriété appartenant à Madame et Monsieur Dominique RAVARD, domiciliés 21 B le Chemin Nantais à Carquefou (44470), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant sur l'adresse erronée du logement 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique du 10 octobre 2019 mettant en demeure la SCI Etienne Dolet, SIREN n°393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700) de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Orvault (44700) - références cadastrales : KX 581, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- VU la mauvaise localisation du logement ;
- VU le courrier adressé le 23 avril 2019 à la SCI Etienne Dolet, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Laurent MONDOLONI et situé au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) - références cadastrales : section KX 581 ;

CONSIDERANT que la localisation du logement est erronée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susmentionné et qu'il s'agit de la ville de Nantes (44100) et non d'Orvault (44700) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé, la mention «7 rue Etienne Dolet à Orvault (44700) » est remplacé par «7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) ».

Article 2 - Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé demeure sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI Etienne Dolet, SIREN n°393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700), et sera affiché à la mairie de Nantes. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-258 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Hubert TERRIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Hubert TERRIS, né le 12 juillet 1975, sous le numéro d'ordre 19654 ;

Considérant que le Docteur Hubert TERRIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1044 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Hubert TERRIS, né le 12 juillet 1975, sous le numéro d'ordre 19654.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Hubert TERRIS sous le numéro d'ordre 19654, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Hubert TERRIS, sous le numéro d'ordre 19654, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 octobre 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE

Inspectrice de la santé publique vétérinaire





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-259 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur RUAUD François

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur RUAUD François né le 11 juillet 1992 à Saint Sébastien sur Loire (44) sous le numéro d'ordre 29634 ;

Considérant que le Docteur RUAUD François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1328 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur RUAUD François né le 11 juillet 1992 à Saint Sébastien sur Loire (44) sous le numéro d'ordre 29634.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur RUAUD François sous le numéro d'ordre 29634, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur RUAUD François, sous le numéro d'ordre 29634, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 octobre 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-260 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur SERRAND Thomas

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur SERRAND Thomas né le 10 août 1991 à CHATENAY-MALABRY (92) sous le numéro d'ordre 28760 ;

Considérant que le Docteur RUAUD François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1329 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur SERRAND Thomas né le 10 août 1991 à CHATENAY-MALABRY (92) sous le numéro d'ordre 28760.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur SERRAND Thomas sous le numéro d'ordre 28760, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur SERRAND Thomas, sous le numéro d'ordre 28760, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 octobre 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC n° 04410918A0564 déposée le 19 décembre 2018 à la mairie de Nantes ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 juin 2019 prise sur le fondement de l'article L. 752-17-V du code de commerce ;
- le recours exercé par la société « HERBLAND » enregistré le 25 juin 2019, sous le n° 3952T01, à la suite de l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de Loire Atlantique du 23 mai 2019,
- concernant le projet d'extension de 3 580 m² d'un ensemble commercial « Beaulieu » par création d'un magasin de secteur 2 d'équipement de la personne et de loisirs d'une surface de vente de 5 000 m² dont 1 420 m² correspondent à la reprise de droits commerciaux existants, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 27 411 m² à 30 991 m² à Nantes (Loire-Atlantique);
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Jeanne SOTTER, conseillère métropolitaine au commerce, M. Michaël FARBOS, directeur développement chez le groupe « KLEPIERRE MANAGEMENT », M. Pierre HUBERT, directeur programmes chez le groupe « KLEPIERRE MANAGEMENT », M. Vincent COMBET, directeur immobilier chez « PRIMARK », M. Alexandre MORISSEAU, directeur du centre commercial « BEAULIEU », Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT

que le projet est compatible avec le ScoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire ; qu'il se situe au cœur de l'agglomération nantaise et de son tissu urbain, dans un quartier en cours de densification et dans une commune et zone de chalandise connaissant une croissance démographique de respectivement 7,3 % et 10,4 % ; que le taux de vacance du centre-ville nantais est de 2,4 % ; que le projet viendra renforcer une centralité commerciale connectée au centre-ville et compléter l'offre marchande de celle-ci ; qu'il apparaît ainsi répondre à un besoin et ne devrait pas porter atteinte aux équilibres du commerce de centre-ville ;

- CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les infrastructures routières, par les modes doux et par les transports en commun, avec le Busway et les lignes C5 et 26 du réseau Tan desservant le projet ; que l'étude de flux jointe au dossier par le pétitionnaire conclut à un impact prévisionnel limité des flux générés par le projet sur les réserves de capacité de l'ensemble des giratoires ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en place d'une toiture végétalisée de 1 452 m² ; qu'il respecte la réglementation thermique 2012 et qu'il aura un indice de besoin bioclimatique de 234,8 points ; que le centre commercial d'implantation est déjà équipé de 1 110 m² de panneaux photovoltaïques ; qu'il prend donc en compte de manière satisfaisante les obligations légales en matière d'économie d'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra la création de 250 à 300 emplois supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « KLEPIERRE MANAGEMENT », d'extension de 3 580 m² d'un ensemble commercial « Beaulieu » par création d'un magasin de secteur 2 d'équipement de la personne et de loisirs d'une surface de vente de 5 000 m² dont 1 420 m² correspondent à la reprise de droits commerciaux existants, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 27 411 m² à 30 991 m² à Nantes (Loire-Atlantique).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-1 à L. 751-4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU les propositions des organismes consultés et les candidatures des personnalités qualifiées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique, placée sous la présidence du Préfet de la Loire-Atlantique ou, en cas

d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée ainsi qu'il suit :

I – Sept élus locaux :

- a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant,
ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e)- le président du conseil régional ou son représentant ;
- f)- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association, fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique :
 - M. Gérard BARRIER, maire délégué de Saint-Herblon,
 - Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné,
 - M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz ;
- g)- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi ceux désignés par l'association, fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique :
 - M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou
 - M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, ou
 - M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine et membre du bureau du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du présent I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

– Groupe consommation et protection des consommateurs :

Mme Geneviève LOUEL, membre du conseil d'administration de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, 35 bis avenue de Longchamp – 44300 Nantes,

M. Hubert MINET, membre du conseil d'administration de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, 23 rue Jean Bouin – 44100 Nantes,

M. Cédric BUREAU, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique, 21 rue Desaix – 44000 Nantes,

M. Marcel GUILLOUARD, membre de la Confédération Syndicale des Familles, 37, rue Saint-Louis – 44470 Carquefou,

M. Bernard LE BAIL, membre de la Confédération Syndicale des Familles, 9 impasse Jules Romain – 44100 Saint-Herblain.

– Groupe développement durable et aménagement du territoire :

M. Gonzague BLANCHET, architecte, 10 rue Villebois-Mareuil – 44000 Nantes,

M. Jacques FACHE, professeur d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'université d'Angers, 12 bis A rue Coste et Le Brix – 44000 Nantes,

M. Daniel FILLY, commissaire-enquêteur, 4 quai Henri Barbusse – 44000 Nantes,

M. Jean-François METAYER, commissaire-enquêteur, 3 rue Jules Védrières – 44400 Rezé,

M. Jean-Marc SOULARD, architecte, 18 bis avenue de la Vertonne – 44120 Vertou.

III – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) Pour la chambre de commerce et d'industrie Nantes – Saint-Nazaire,

– M. Hugues FRIOUX, vice-président, ou

– M. Jean-Luc CADIO, membre élu invité permanent, ou

– M. Cédric BERIDOT, conseiller commercial, ou

– M. Mathieu POUZET, responsable des projets de commerces ;

b) Pour la chambre de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire – délégation de Loire-Atlantique, M. Jacques-Yves VINCENT, élu de la délégation 44 ;

c) Pour la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, M. François d'ANTHENAISE, président par intérim.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : La Commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 : L'arrêté du 11 mai 2015 modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

Article 6 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le **21 OCT. 2019**



Nadine CHAÏB
sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Emploi - Entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 21 octobre 2019 par Monsieur Didier TOQUÉ pour le compte de BATHÔ ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande de renouvellement de l'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise BATHÔ, 24 rue de l'Abbé Grégoire – 44400 REZÉ, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 octobre 2019

Pour le directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU 

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2019/BPEF/095
portant autorisation environnementale au titre des
articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
des bassins du Petit Billiou et de la Hulonnière
et de leur réaménagement sur les communes
de Carquefou et de Thouaré-sur-Loire*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de Nantes Métropole, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 1^{er} décembre 2017 et enregistré sous le n° 44-2018-00369, relatif à l'amélioration hydraulique du bassin versant du cours d'eau du Pré Poulain ;

VU les études faunistiques et floristiques des bassins du Petit Billiou et de la Hulonnière, reçues par la DDTM le 29 juillet 2019 ;

VU l'avis en date du 16 janvier 2019 de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis en date du 21 mars 2019 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire ;

VU la réponse à l'avis des services de l'État portant demande de compléments, transmise par Nantes Métropole et reçue par la DDTM le 15 mars 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/065 du 5 juin 2019, qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus ;

VU les réponses de Nantes Métropole à l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 8 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 25 septembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'amélioration hydraulique du bassin versant du cours d'eau du Pré Poulain faisant l'objet de la demande porte sur la modification des bassins de rétention du Petit Billiou sur la commune de Carquefou et de la Hulonnière sur la commune de Thouaré-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement et la rehausse du bassin de la Hulonnière sur le cours d'eau du Pré Poulain constitue une modification substantielle d'un ouvrage soumis à autorisation dans les conditions de l'article L.181-14 du code de l'environnement et que, par conséquent, le projet d'amélioration hydraulique du bassin versant du Pré Poulain est soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation comprend les déclarations d'existence des bassins du Petit Billiou et de la Hulonnière au sens des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGT28 « estuaire de la Loire » et pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Estuaire de la Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE estuaire de la Loire et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à réduire le risque d'inondation en aval du bassin de la Hulonnière ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'instrumentation du bassin versant du Pré Poulain, qui prévoit des mesures de pluviométrie, de niveaux d'eau et de débits, sera mis en œuvre et exploité par les services de Nantes Métropole après la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation environnementale est Nantes Métropole, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : Objet de l'autorisation

Le projet d'amélioration hydraulique du bassin versant du cours d'eau du Pré Poulain consiste en :

- l'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales du Petit Billiou, situé sur la commune de Carquefou, ainsi que la création d'un ouvrage de sortie, la rehausse de la surverse, la reprise du collecteur d'entrée et les travaux complémentaires nécessaires à ces opérations ;
- l'agrandissement du bassin sur cours d'eau de la Hulonnière, situé sur la commune de Thouaré-sur-Loire, ainsi que la reprise de l'évacuateur de crue, à l'aval, la réalisation d'une recharge granulométrique (empièchement et enrochement) dans le lit du cours d'eau et les travaux complémentaires nécessaires à ces opérations ;

Les deux bassins existaient à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau, le 29 mars 1993 (création du bassin du Petit Billiou entre 1986 et 1989, création du bassin de la Hulonnière en 1989). Leur existence est déclarée au titre des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation.

A l'issue des travaux, le bassin du Petit Billiou présentera une capacité de 2 200 m³ pour un débit de fuite d'environ 160 l/s.

A l'issue des travaux, le bassin de la Hulonnière présentera une capacité de 15 000 m³. L'ouvrage de régulation existant reste inchangé. La cote de surverse de l'évacuateur de crue est portée à 17,25 m NGF. La recharge granulométrique est réalisée à une cote de sortie de 14,10 m NGF (point bas à l'aval).

La localisation des bassins est présentée en annexe 1, 2 (Petit Billiou) et 3 (Hulonnière).

Les aménagements sont décrits en annexe 4 (Petit Billiou), 5 (Hulonnière) et 6 (recharge granulométrique sur Hulonnière).

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bassin du Petit Billiou relève de la rubrique suivante, définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface de bassin versant = 16,7 ha

Le réaménagement du bassin du Petit Billiou modifie les conditions de rejet au sens de la rubrique 2.1.5.0. Le bassin versant intercepté reste identique.

Le bassin de la Hulonnière relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface de bassin versant = environ 373 ha
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Présence d'une digue avec ouvrage de régulation et déversoir
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Ouvrage sur cours d'eau ayant modifié son profil
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Passage en conduite sur 17 ml

L'opération de réaménagement constitue une modification substantielle du bassin de la Hulonnière au regard des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.1.0. L'agrandissement du bassin et la rehausse de 38 cm du déversoir portent ainsi la capacité de stockage de 10 000 à 15 000 m³. Le bassin

versant intercepté reste identique. En outre cette opération relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Profil en long modifié par recharge granulométrique sur 10 ml
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration	Intervention dans le lit mineur sur une emprise de 26 m ²

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans

préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès

aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet, conformément à l'article II.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

III.1.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

III.1.2 – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de

milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier cours d'eau, boisements).

Les zones terrassées sont rapidement ensemencées pour constituer une protection naturelle contre l'érosion.

III.1.3 – Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Les berges du Pré Poulain bénéficient de mesures de protection particulières garantissant une absence d'impacts. En période de travaux, elles sont préservées de toute intrusion humaine non nécessaire par des mesures adéquates (mise en défens, balisage, avertissement, sensibilisation des intervenants,..).

Les travaux relatifs au bassin de la Hulonnière sont entrepris à partir de mi-septembre afin de préserver l'Agrion de Mercure. Les interventions ne peuvent avoir lieu en dehors des secteurs décrits dans le dossier de demande d'autorisation et présentés en annexe 7, sauf pour l'arrachage de la jussie entre le secteur B et le secteur C (voir paragraphe suivant).

Un arrachage de la jussie est mis en œuvre avant et après les travaux. Toutes les précautions sont prises pour empêcher la dissémination de cette espèce lors de son enlèvement, son stockage, son transport et sa destruction. Pendant son enlèvement, un filet adapté est mis en œuvre en travers du cours d'eau pour empêcher sa dissémination à l'aval. Après les travaux, une surveillance est mise en place pour observer d'éventuelles repousses. Le cas échéant, ces nouvelles pousses sont retirées.

Article III.2 : En phase d'exploitation

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

Le bassin de la Hulonnière fait l'objet d'une gestion particulière de la fauche, présentée dans le dossier de demande d'autorisation, afin de préserver les enjeux floristiques et faunistiques du site.

Les ouvrages sont maintenus en état de bon fonctionnement. Le cas échéant, des mesures sont prises sans délai pour le rétablir.

L'envoie partiel de la buse de sortie de l'ouvrage de la Hulonnière est assuré pour assurer la continuité écologique.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Carquefou et de Thouaré-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Carquefou et de Thouaré-sur-Loire, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article IV.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Carquefou et de Thouaré-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 OCT. 2019**

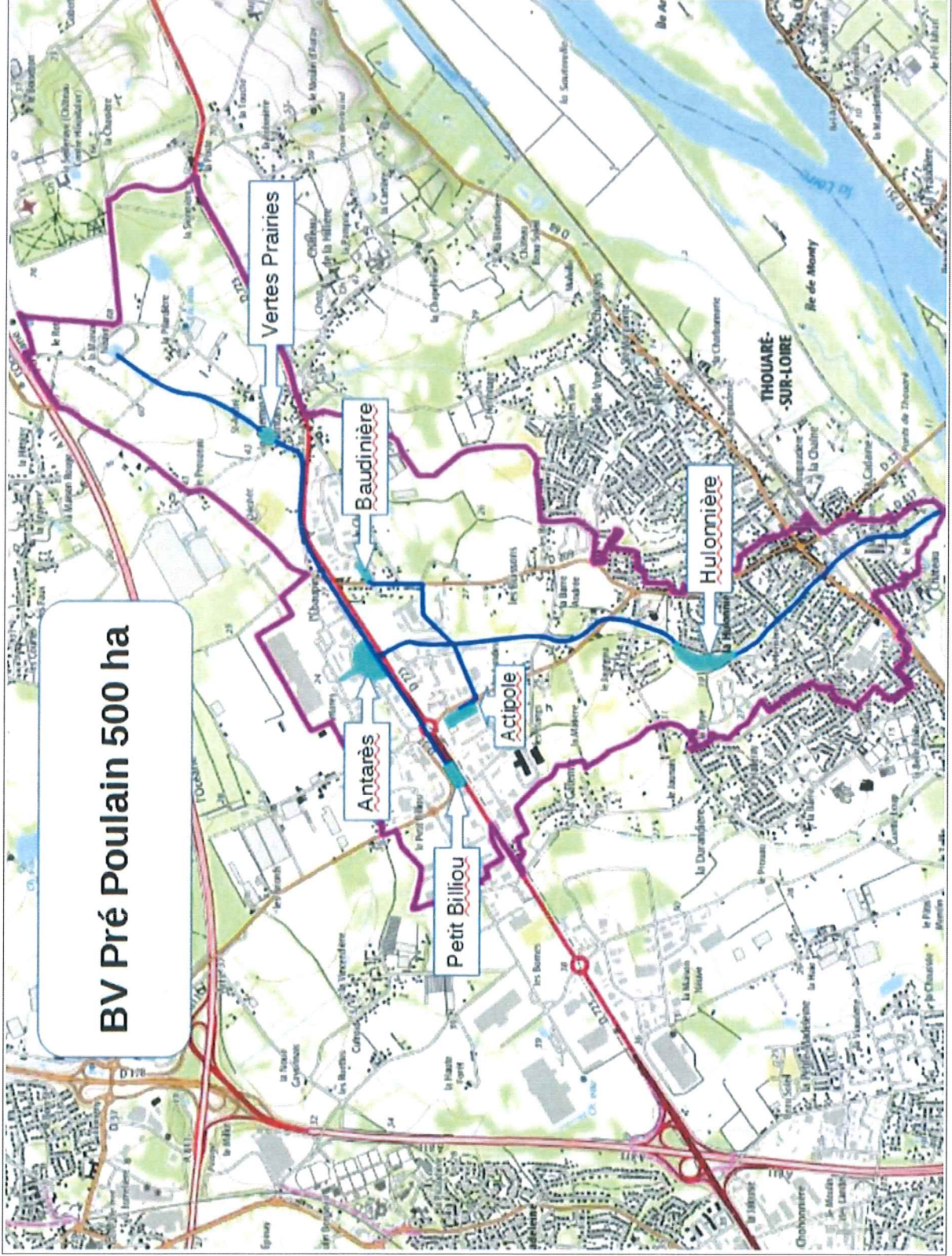
**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ANNEXES :

1. Carte de localisation des ouvrages de gestion du bassin versant du Pré Poulain
2. Carte de localisation du bassin du Petit Billiou et de son bassin versant
3. Carte de localisation du bassin de la Hulonnière et de son bassin versant
4. Plan de l'aménagement du bassin du Petit Billiou
5. Plan de l'aménagement du bassin de la Hulonnière
6. Plan de la recharge granulométrique à l'aval du bassin de la Hulonnière
7. Plan des secteurs d'intervention sur le bassin de la Hulonnière, relatif à la préservation de la faune et de la flore

Annexe 1. Carte de localisation des ouvrages de gestion du bassin versant du Pré Poulain



Vu pour être annexé à mon
arrêté du **22 OCT. 2019**

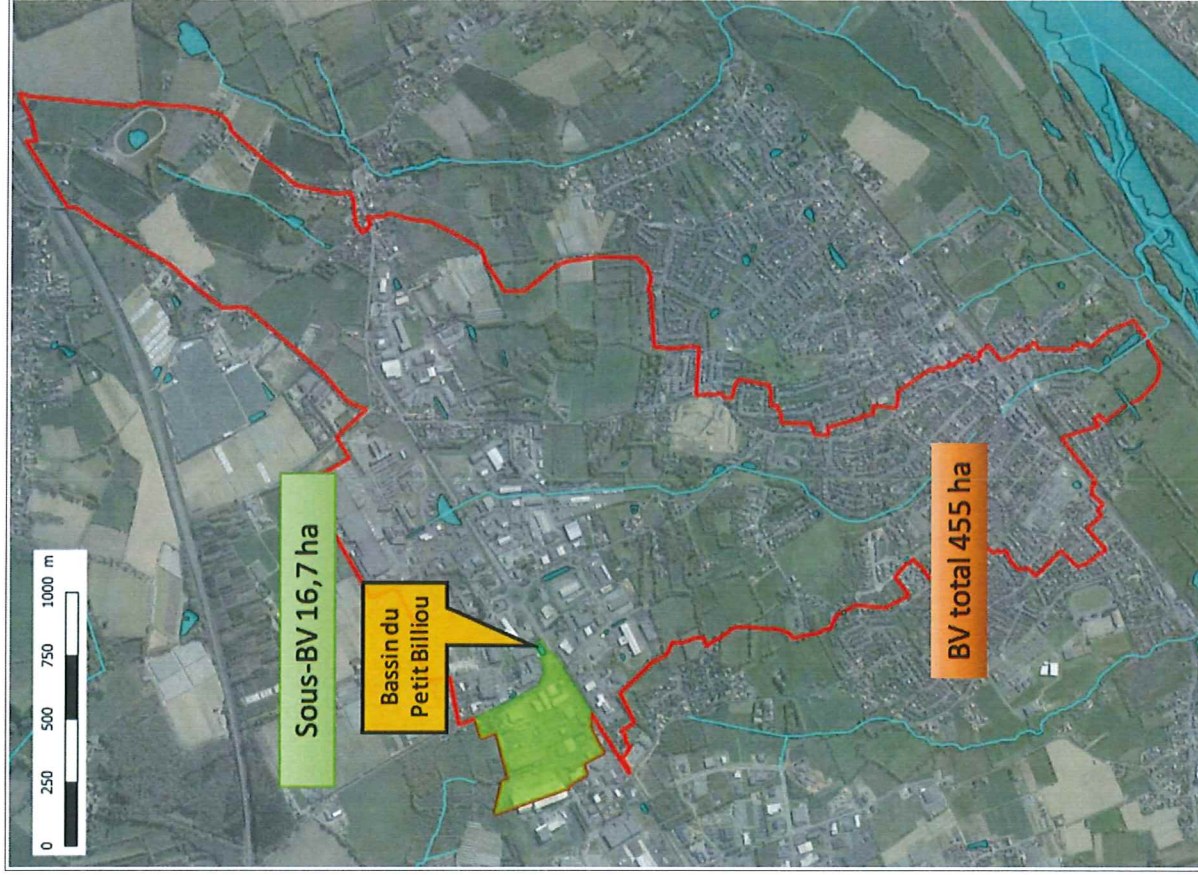
Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOUJANGER

Annexe 2. Carte de localisation du bassin du Petit Billiou et de son bassin versant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **22 OCT. 2019**

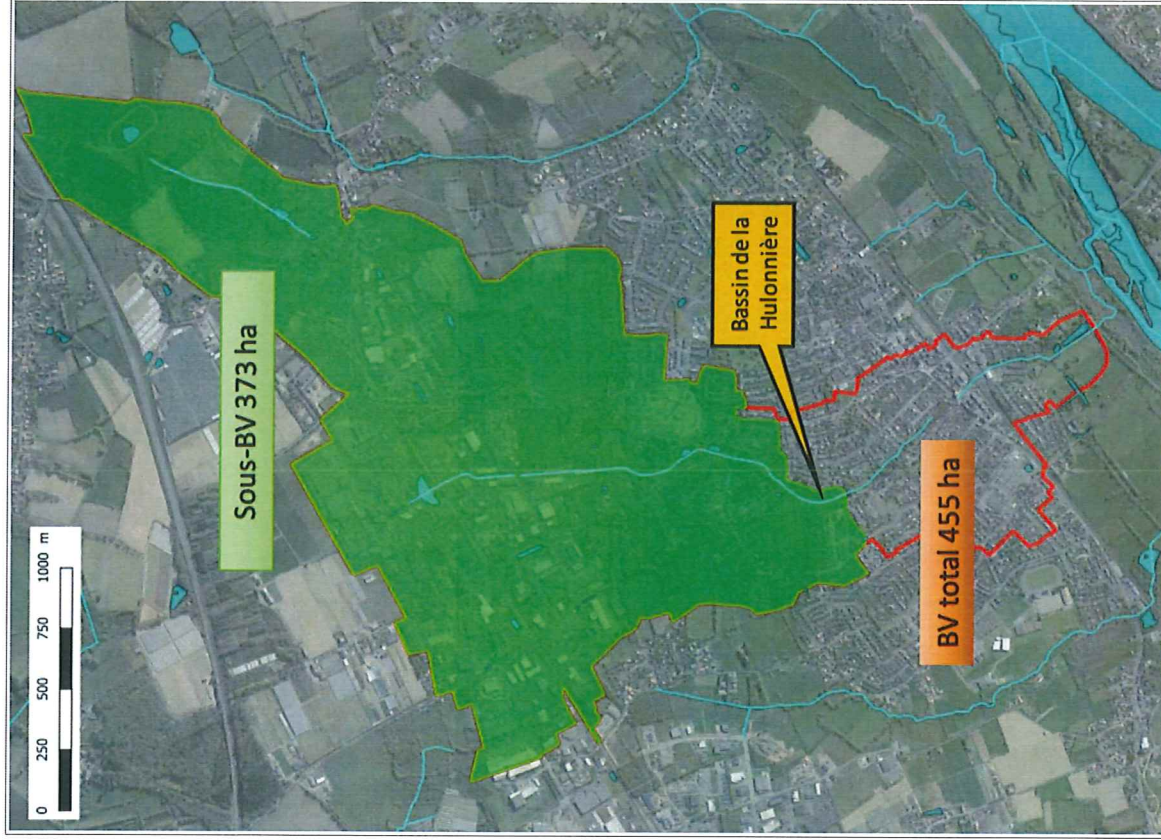
Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOUBLANGER

Annexe 3. Carte de localisation du bassin de la Hulonnaière et de son bassin versant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **22 OCT. 2019**

Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 4. Plan de l'aménagement du bassin du Petit Billiou



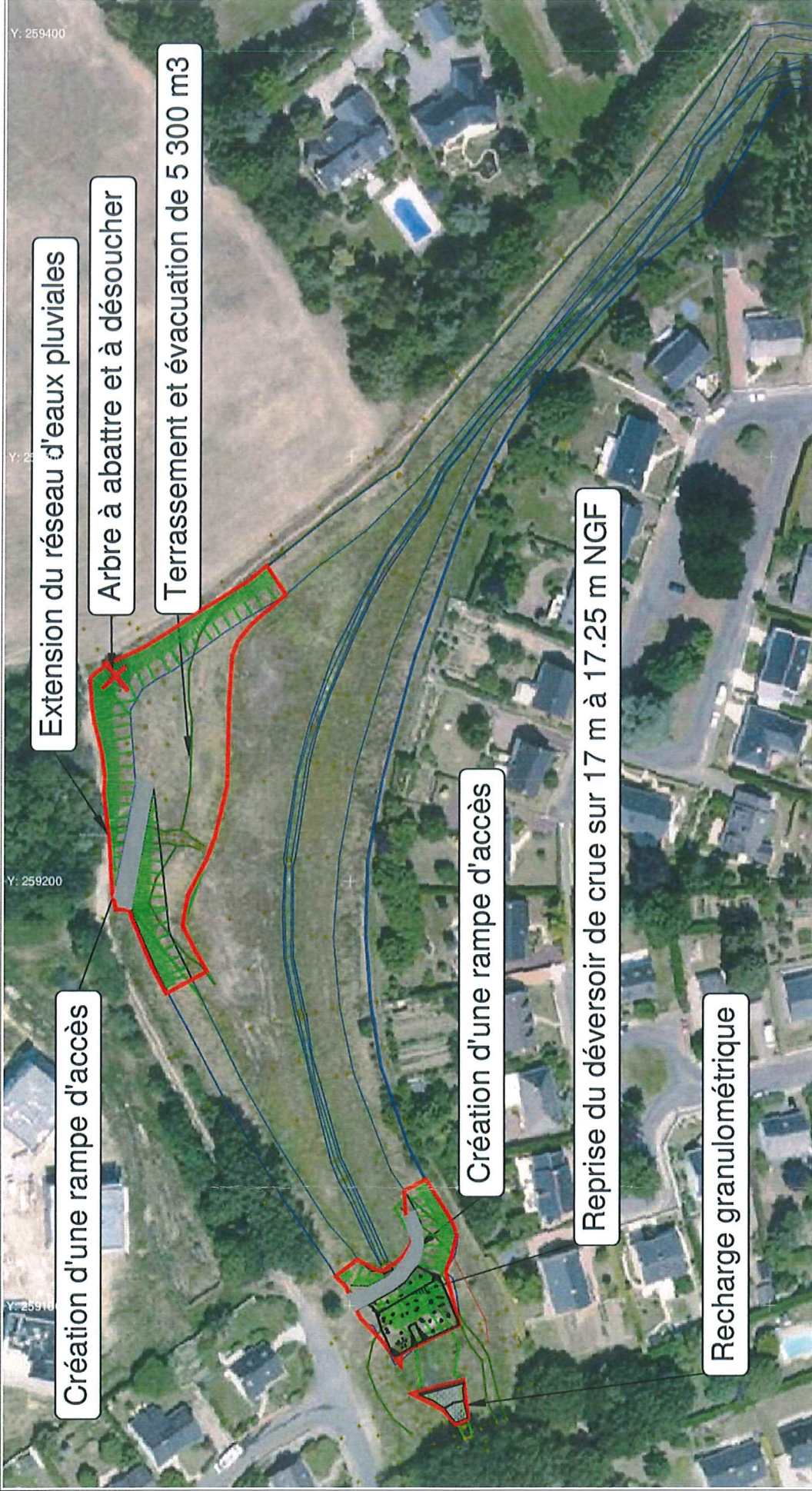
Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 OCT. 2019**
Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 5. Plan de l'aménagement du bassin de la Hulonnière



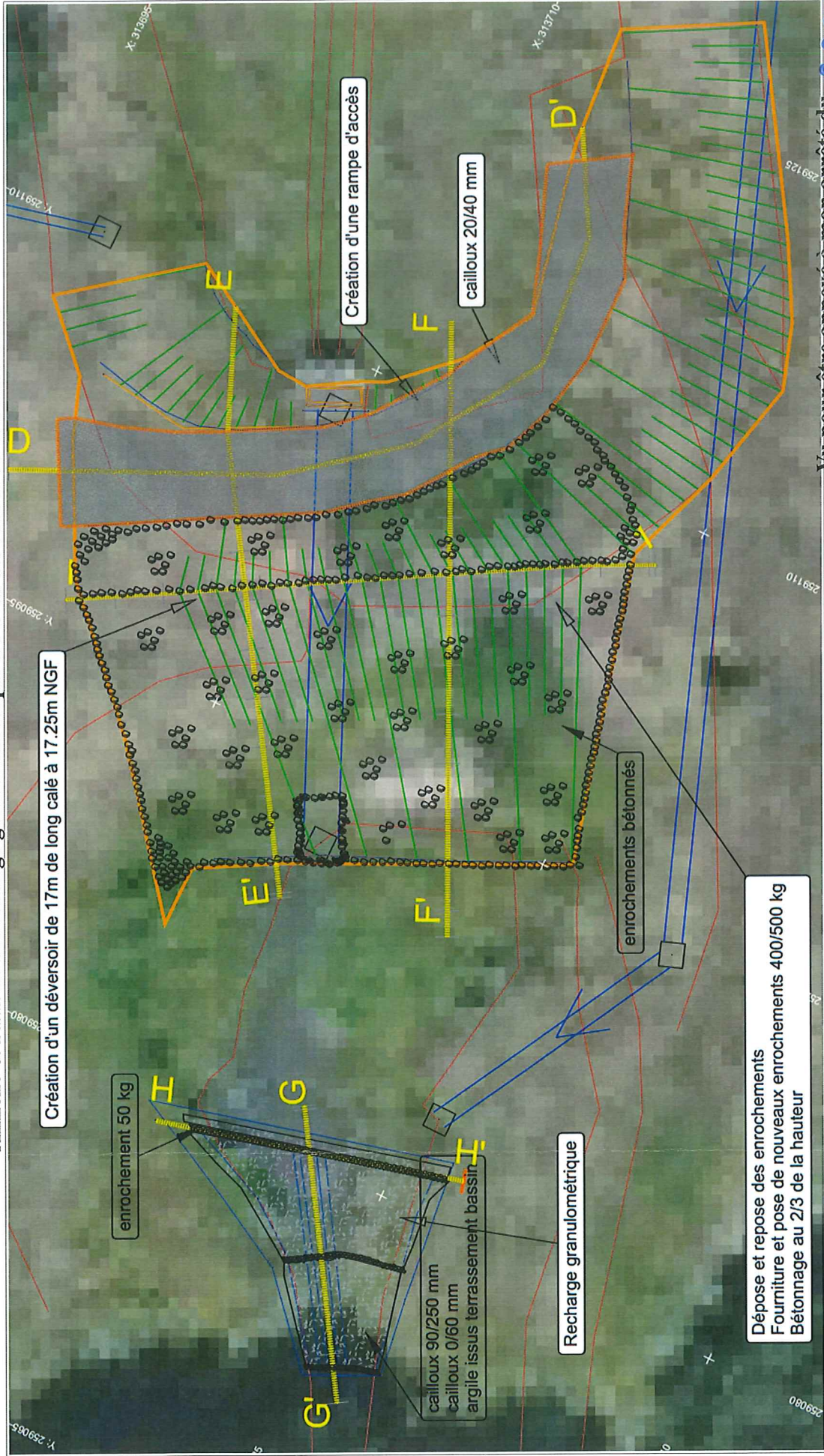
Vu pour être annexé à mon arrêté du **2 2 OCT. 2019**
Nantes, le **2 2 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 6. Plan de la recharge granulométrique à l'aval du bassin de la Hulonnière



Dépose et repose des enrochements
Fourniture et pose de nouveaux enrochements 400/500 kg
Bétonnage au 2/3 de la hauteur

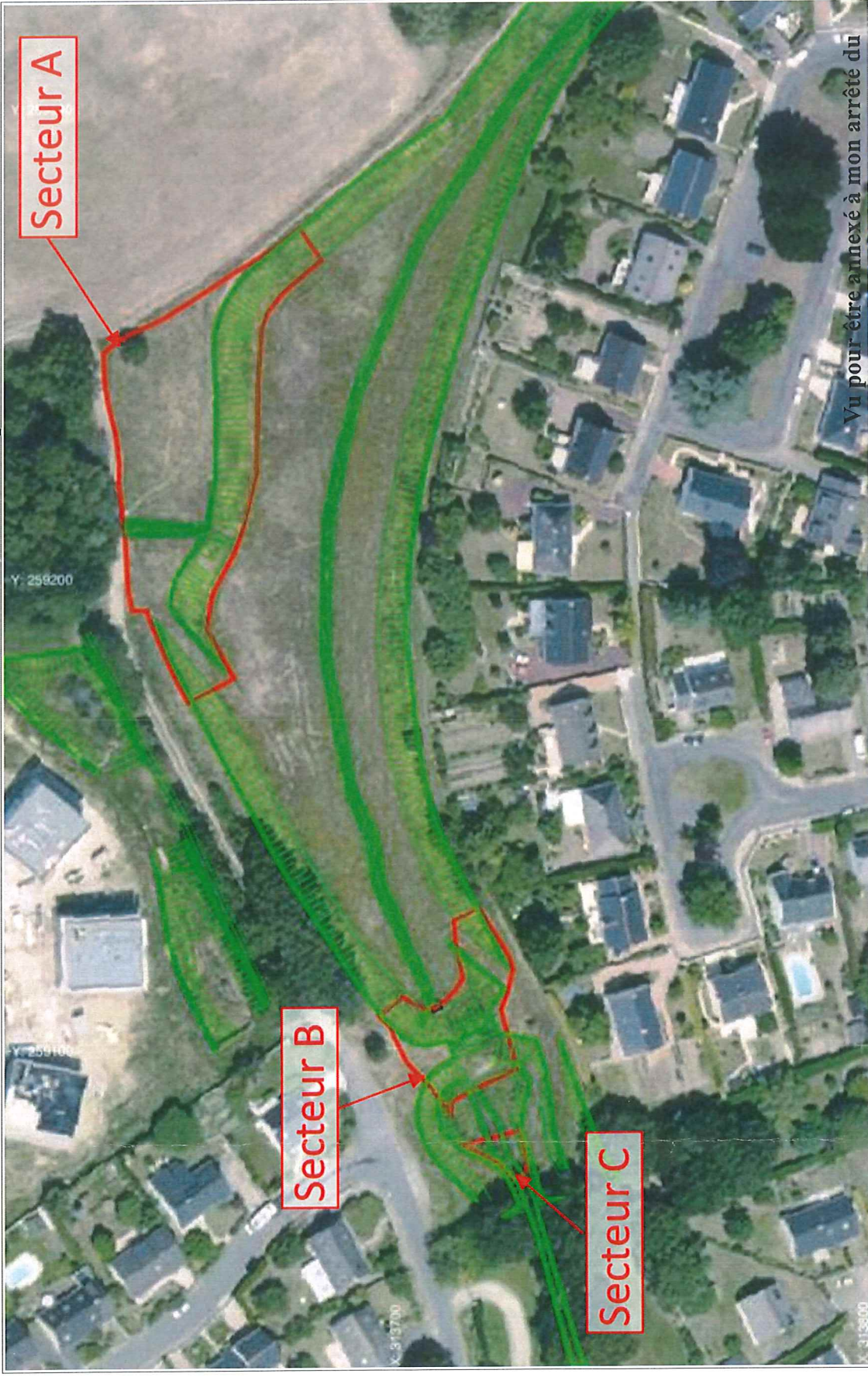
Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 OCT. 2019**
Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 7. Plan des secteurs d'intervention sur le bassin de la Hulonnière, relatif à la préservation de la faune et de la flore



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge BOLLANGER

22 OCT. 2019

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

EJ n° « 2102657208 »

Arrêté portant modification de
l'attribution d'une subvention au titre de
la DETR 2019 pour la communauté de
communes de La Région de Blain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté de communes de La Région de Blain, pour la création d'une extension du bâtiment des transports scolaires sur la commune de Blain ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux signée par le président de la communauté de communes de La Région de Blain en date du 22 août 2019, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 3 avril 2019 ;

Considérant que la création d'une extension du bâtiment des transports scolaires sur la commune de Blain est rendu nécessaire par le développement des services de La Région de Blain ; que cette opération qui vise à augmenter le nombre de bureaux doit également permettre d'améliorer les conditions de travail des agents et de diminuer les charges de fonctionnement de la collectivité ; qu'elle s'inscrit dans les objectifs prioritaires de l'État en matière d'accessibilité des services publics ; que ce projet revêt ainsi un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en février 2020 ; que de ce fait, la situation financière de la collectivité générera un besoin de trésorerie pour celle-ci avant la fin de gestion comptable 2019 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les

délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 7– Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 OCT. 2019**

Le PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques et de l'appui territorial
*Arrêté portant modification de la composition du Conseil
de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
pour le mandat 2019-2024*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
 - VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
 - VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 - VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
 - VU le courrier de la présidente de l'association Bretagne Vivante du 20 août 2019 désignant M. Philippe ROLLAND en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de M. Bernard GUILLEMOT démissionnaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement pour une durée de cinq ans ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions de représentation :

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées :**

[...]

- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante en lieu et place de Bernard GUILLEMOT ancien président de l'association Bretagne Vivante.

[...]

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 sus-visé demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le **23 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/096
Commune de Gétigné - Aménagement de la ZAC multi-sites
Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Gétigné, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, au profit de la commune de Gétigné.

VU la délibération du 17 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Gétigné sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice de ladite commune, pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 18 octobre 2019, par laquelle le maire de la commune de Gétigné sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, pour poursuivre l'aménagement de la ZAC multi-sites ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a connu aucune modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures, notamment d'acquisition foncière, soient menées à leur terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 29 octobre 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur la commune de Gétigné, au bénéfice de celle-ci.

Article 2 – La commune de Gétigné est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 29 octobre 2019.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Gétigné, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

22 OCT. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULLANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr
Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Estuaire et Sillon

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant le chiffre de la population légale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Estuaire et Sillon :

Bouée	en date du	24 juin 2019
Campbon	en date du	13 juin 2019
Cordemais	en date du	1 ^{er} juillet 2019
Lavau-sur-Loire	en date du	28 juin 2019
Malville	en date du	2 juillet 2019
La Chapelle-Launay	en date du	27 juin 2019
Le Temple-de-Bretagne	en date du	17 juin 2019
Prinquiau	en date du	25 juin 2019
Quilly	en date du	24 juin 2019
Saint-Etienne-Montluc	en date du	13 juin 2019
Savenay	en date du	26 juin 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour établir le nombre et la répartition des délégués communautaires ;

CONSIDERANT que la répartition du nombre de sièges tient compte de la population des communes et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon est composé de **36 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Bouée	956	1
Campbon	4018	4
Cordemais	3692	3
Lavau-sur-Loire	766	1
Malville	3429	3
La Chapelle-Launay	2983	3
Le Temple-de-Bretagne	1928	2
Prinquiau	3476	3
Quilly	1379	1
Saint-Etienne-de-Montluc	6952	7
Savenay	8448	8

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 18 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire , le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la région de Blain

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Blain ;

VU les populations municipales légales en vigueur authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

VU l'absence de délibération des communes membres ;

CONSIDERANT que dans les communautés de communes, à défaut d'accord local, la composition de l'organe délibérant est établie par les II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT précité ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Blain est établi à 26 sièges répartis entre les communes membres ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 II à VI du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Blain est composé de **26 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Blain	9687	13
Bouvron	3141	7
Le Gâvre	1781	3
La Chevallerais	1556	3

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Blain ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes de la région de Blain et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la CARENE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

VU le choix de définir la composition du conseil communautaire de la CARENE par accord local, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020, approuvé à l'unanimité des communes membres lors de la conférence des maires de la communauté d'agglomération réunie le 7 mai 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Besné	en date du	27 juin 2019
Donges	en date du	21 juin 2019
La Chapelle des Marais	en date du	29 mai 2019
Montoir de Bretagne	en date du	4 juillet 2019
Pornichet	en date du	26 juin 2019
Saint-André des Eaux	en date du	1 ^{er} juillet 2019
Saint-Joachim	en date du	8 juillet 2019
Saint Malo de Guersac	en date du	26 juin 2019
Saint-Nazaire	en date du	27 septembre 2019
Trignac	en date du	3 juillet 2019

se prononçant par accord local sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Suivant l'accord local susvisé, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est composé de **60 sièges** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Besné	2999	2
Donges	7852	4
La Chapelle des Marais	4109	2
Montoir de Bretagne	7079	4
Pornichet	10676	6
Saint-André des Eaux	6355	3
Saint-Joachim	3983	2
Saint Malo de Guersac	3175	2
Saint-Nazaire	69719	30
Trignac	7871	5

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral 18 avril 2017 portant composition du conseil communautaire de la CARENE ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la CARENE et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et des mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 22 OCT. 2019

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Enora BARRE/Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.41.47.52

📧 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Estuaire et Sillon

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

VU la délibération du 4 juillet 2019 du conseil de la communauté de communes Estuaire et Sillon décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Bouée	en date du	27 août 2019
Campbon	en date du	19 septembre 2019
La Chapelle-Launay	en date du	29 août 2019
Cordemais	en date du	30 septembre 2019
Lavau-sur-Loire	en date du	20 septembre 2019
Malville	en date du	19 septembre 2019
Prinquiau	en date du	5 septembre 2019
Quilly	en date du	23 septembre 2019
Saint-Etienne-de-Montluc	en date du	19 septembre 2019
Savenay	en date du	18 septembre 2019
Le Temple-de-Bretagne	en date du	23 septembre 2019

Se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Estuaire et Sillon a procédé à une redéfinition des compétences **obligatoires** qu'elle exerce en conformité avec le libellé légal de l'article L. 5214-16. La communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires désormais régulièrement formulées ainsi qu'il suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2 - En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Estuaire et Sillon exerce, au titre des compétences **optionnelles**, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Réalisation d'études d'intérêt communautaire relatives à la politique du logement sur le territoire,
 - b. Elaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - c. Définition et réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat
 - d. Logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées y compris les logements d'urgence ;
- La création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- En matière de développement et d'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :
 - a. Le centre local d'information et de coordination (CLIC)
 - b. Les actions en faveur de la petite enfance
 - i. Les établissements publics d'accueil collectif de la petite enfance
 - ii. Les relais assistants maternels

iii. Le soutien aux actions en matière d'accueil collectif de la petite enfance
c. Les actions en faveur de l'enfance, et de la jeunesse que sont les accueils périscolaires, les centres de loisirs et les maisons des jeunes ;

- L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

Article 3 - En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Estuaire et Sillon exerce, au titre des compétences **facultatives**, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes rédigées ainsi qu'il suit :

- Les gendarmeries existantes de Savenay et Saint Etienne de Montluc ;
- L'animation musicale dans les classes maternelles et primaires ;
- Les transports scolaires et à la demande en tant qu'organisateur de second rang ;
- La lecture publique
 - a. La gestion et l'animation des bibliothèques et médiathèques
 - b. L'organisation de manifestation et soutien d'actions relatives au livre et à l'écrit ;
- Le service emploi et le point information jeunesse ;
- L'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires ;
- Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;
- Réalisation d'actions foncières et viabilisation des terrains conformément aux dispositions des articles L221-1 et L300-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les statuts modifiés de la communauté de communes Estuaire et Sillon sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 22 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*